



FICHE TAXE DE SEJOUR

La location d'Espaces pour une durée inférieure à une journée ne comprenant pas d'hébergement n'est pas concernée par la taxe de séjour.

En revanche, la location d'Espaces meublés comprenant un hébergement peut être concernée par la taxe de séjour. Le département peut, par ailleurs, instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est recouvrée en même temps que la taxe de séjour.

Les Hôtes sont donc invités à prendre attache avec les autorités compétentes afin de connaître le régime qui leur est applicable en matière de taxe de séjour. Le paiement de la taxe de séjour reste à la charge exclusive de l'Hôte.

Quelles communes sont concernées par la taxe de séjour ?	Une taxe de séjour peut être instituée par les communes et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à vocation touristique. Les modalités de la taxe (période de perception, tarif ...) sont fixées par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI. Vous devez donc vous rapprocher de la mairie du lieu de l'espace que vous proposez à la location pour savoir si une taxe de séjour a été instituée.	
Quand doit-on payer la taxe de séjour ?	La période de perception de la taxe de séjour correspond à la saison touristique. Cette période est déterminée par le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).	
Qui doit payer la taxe de séjour ?	<p style="text-align: center;"><u>TAXE AU REEL</u></p> La taxe est due par les résidents occasionnels (personnes non domiciliées dans la commune ou sur le territoire de l'EPCI qui séjournent dans un hébergement marchand). Elle se calcule au nombre de personnes et de nuits réellement passées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.	<p style="text-align: center;"><u>TAXE AU FORFAIT</u></p> La taxe est due par les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage ainsi que par les particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle. Ces redevables récupèrent la taxe de séjour sur leurs clients. Elle se calcule en prenant en compte la capacité d'accueil et non le nombre réel de personnes hébergées.

EXONERATIONS



	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes âgées de moins de 18 ans ▪ Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ▪ Bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ▪ Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal ▪ Propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation 	Propriétaires hébergeant des personnes à titre gratuit
<p>Tarif</p>	<p>Avant le début de la période de perception, les tarifs de la taxe au réel ou forfaitaire sont fixés par délibération du conseil municipal, ou de l'organe délibérant de l'EPCI.</p> <p>La taxe doit être perçue par le logeur, avant le départ des personnes hébergées, même s'il a accepté un paiement différé du loyer.</p> <p>Le tarif de la taxe doit être affiché en mairie et chez le logeur.</p> <p>Le conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département. Elle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Elle est reversée par la commune au département.</p> <p>Si votre département a institué cette taxe, vous devez payer la taxe de séjour et la taxe de séjour à la commune dans laquelle se situe l'espace que vous proposez à la location.</p>	
<p>Modalités de déclaration et de perception</p>	<p style="text-align: center;"><u>TAXE AU REEL</u></p> <p>Les logeurs ou hôteliers assujettis doivent verser le montant de la taxe collectée au comptable local aux dates fixées par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.</p>	<p style="text-align: center;"><u>TAXE AU FORFAIT</u></p> <p>Le logeur ou l'hôtelier doit adresser, au plus tard un mois avant la période de perception, une déclaration à la mairie, indiquant la nature de leur hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.</p> <p>Le montant forfaitisé doit être versé au comptable local aux dates fixées par le conseil municipal ou l'organe délibérant.</p>



DISPOSITIONS COMMUNES

Les versements de la taxe peuvent avoir lieu une seule fois ou plusieurs fois dans l'année.

Certaines mairies mettent en ligne ces formulaires de déclaration ou permettent d'effectuer la déclaration directement en ligne.

En cas d'absence de déclaration ou de retard de paiement, le maire ou le président de l'EPCI peut engager une procédure de taxation d'office, après mise en demeure. À défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Pour les professionnels : impact sur la déclaration de TVA

TAXE AU REEL

Le montant de la taxe de séjour perçu par les logeurs et hôteliers pour le compte de leurs clients n'entre pas dans la base d'imposition à la TVA desdits logeurs et hôteliers.

TAXE AU FORFAIT

Le montant dû par les hôteliers et les logeurs au titre de la taxe de séjour forfaitaire est incluse dans la base d'imposition à la TVA.